

N° 43 / 2006 pénal.
du 16.11.2006
Numéro 2338 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **seize novembre deux mille six**,

l'arrêt qui suit :

Sur la requête en règlement de juges déposée au greffe de la Cour le 16 janvier 2006 par :

Monsieur le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Diekirch.

LA COUR DE CASSATION :

Où Monsieur le président THILL en son rapport et sur les conclusions de Monsieur le premier avocat général EDON ;

Vu la requête en règlement de juges présentée le 12 janvier 2006 par Monsieur le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Diekirch ;

Vu les articles 525 et suivants du code d'instruction criminelle, 38 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, 37 et 49 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation ;

Attendu que par ordonnance du 6 novembre 2003 la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Diekirch a renvoyé X.), par admission de circonstances atténuantes, devant le tribunal de police de Diekirch du chef de la prévention suivante :

« Le 6 décembre 2002 vers (...) heures à (...), (...), au (...), sans préjudice des circonstances de temps et de lieux exactes, avoir volontairement fait des blessures et porté des coups à Y.), demeurant à (...), en l'espèce, en donnant à Y.) un coup de pied au visage » ;

Attendu que par jugement du 15 novembre 2005 vidant un jugement avant dire droit du 23 novembre 2004, ce tribunal, après avoir constaté que les coups et blessures reprochés au prévenu X.) avaient causé une incapacité de travail personnel à la victime, s'est déclaré incompétent pour statuer sur ce délit non décorrectionnalisé, dès lors que le prévenu n'avait été renvoyé que pour coups et blessures volontaires simples ;

Attendu que l'ordonnance et le jugement précités étant coulés en force de chose chosée, il en résulte un conflit de juridiction qui entrave le cours de la justice ; que cet obstacle ne peut être levé que par règlement de juges ;

Par ces motifs :

réglant de juges et sans s'arrêter à l'ordonnance de renvoi rendue le 6 novembre 2003 par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Diekirch ni au jugement rendu le 15 novembre 2005 par le tribunal de police de Diekirch, lesquelles décisions sont réputées nulles et non avenues ;

renvoie la cause et le prévenu X.) devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Diekirch autrement composée pour, sur l'instruction faite ou à compléter s'il y a lieu, être statué conformément à la loi tant sur les préventions que sur la compétence ;

réserve les frais de la présente instance pour y être statué en même temps que sur le fond ;

ordonne qu'à la diligence du procureur général d'Etat le présent arrêt sera transcrit sur les registres du tribunal d'arrondissement de Diekirch et qu'une mention renvoyant à la transcription de cet arrêt sera consignée en marge des minutes de l'ordonnance du 6 novembre 2003 et du jugement du 15 novembre 2005, précités.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **seize novembre deux mille six**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc THILL, président de la Cour,
Marc SCHLUNGS, conseiller à la Cour de cassation,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Romain LUDOVICY, premier conseiller à la Cour d'appel,
Roger LINDEN, conseiller à la Cour d'appel,
Jérôme WALLENDORF, premier avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc THILL, en présence de Monsieur Jérôme WALLENDORF, premier avocat général et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.